

INDIVIDUELLE ACCIDENTS COMPLEMENTAIRE FFVL



Document d'information sur le produit d'assurance

Organisme Assureur : TOKIO MARINE HCC, succursale pour la France, entreprise régie par le Code des assurances immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 843 295 221, située 6-8 boulevard Haussmann - 75009 PARIS.

Produit : Individuelle Accidents complémentaire des Licenciés de la FFVL

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le produit d'Assurance Individuelle Accidents complémentaire des Licenciés de la FFVL est souscrit par la Fédération Française de Vol Libre (FFVL) pour le compte de ses Licenciés qui y adhèrent à titre individuel et facultatif. Il est destiné à garantir les accidents survenant pendant la période de validité du contrat, à l'occasion de la pratique sportive de l'une des activités statutaires de la FFVL (parapente, speed riding, delta, kite, cerf-volant, boomerang, stand up paddle), de l'ULM des sous classe 2A et 3A et du paramoteur (classe 1 des ULM), ainsi qu'au cours de la vie privée, à concurrence des garanties choisies par l'Assuré.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Les prestations sont versées dans la limite des garanties souscrites et des capitaux assurés choisis par l'Assuré. Ces garanties et ces montants figurent sur l'attestation d'assurance.

LES GARANTIES SYSTEMATIQUEMENT PREVUES :

✔ Décès accidentel :

Versement d'un capital décès choisi préalablement par l'Assuré à ses bénéficiaires désignés si l'Assuré décède dans les 24 mois qui suivent l'accident. En cas d'absence de désignation d'un ou de bénéficiaire(s) particulier(s), ou si cette clause devient caduque, le capital garanti en cas de décès sera versé au conjoint non décédé, non divorcé et non séparé de corps à ses torts ; à défaut, si l'Assuré est signataire d'un PACS, au partenaire ; à défaut aux enfants, nés ou à naître, vivants ou représentés ; à défaut aux parents ; à défaut aux héritiers légaux.

Le montant maximum du capital pouvant être souscrit est de 150 000 EUR, (identique et non dissociable du capital en cas d'invalidité permanente), sauf pour les Assurés de moins de 18 ans, qui ne peuvent souscrire un capital de plus de 30 000 EUR.

✔ Invalidité Permanente Totale ou partielle accidentelle :

Versement d'une indemnité basée sur la somme choisie lors de l'adhésion si, à la suite d'un accident, l'Assuré reste atteint après consolidation de ses blessures d'une invalidité permanente ; à cette somme, est appliqué le pourcentage d'incapacité défini au barème d'invalidité contractuel (se reporter au contrat d'assurance pour le barème contractuel), à condition que ce pourcentage d'incapacité défini soit supérieur à une franchise de 20% (lorsque le pourcentage d'incapacité est compris entre 0% et 20%, aucune indemnisation n'est due).

Le montant maximum du capital pouvant être souscrit est de 150 000 EUR (identique et non dissociable du capital en cas de décès), sauf pour les Assurés de moins de 18 ans, qui ne peuvent souscrire un capital de plus de 30 000 EUR.

LES GARANTIES OPTIONNELLES :

Incapacité temporaire de travail (ITT) (garantie réservée aux Travailleurs non-salariés âgés de MOINS DE 75 ans) :

Versement d'une indemnité basée sur la somme choisie lors de l'adhésion pour chaque jour pour lequel une autorité médicale compétente déclare l'Assuré en arrêt de travail si, à la suite d'un accident, il doit interrompre temporairement et totalement son activité professionnelle ; Le versement de l'indemnité commence à l'issue de la période de franchise ; ce délai de franchise est de 15 jours. Le versement de l'indemnité cesse à l'issue d'un délai maximum de 200 jours, à compter du premier jour de l'arrêt de travail initial.

Le montant de l'indemnité journalière pouvant être souscrit est de 25 EUR ou de 50 EUR.

Les garanties précédées d'une coche ✔ sont systématiquement prévues au contrat.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les événements survenus en dehors de la période de validité du contrat ou de la garantie concernée ;
- ✗ Les événements non accidentels, notamment suite à des affections cardiovasculaires et vasculaires cérébrales, dépendance pathologique à des substances psycho actives y compris l'alcool ; pathologie neuropsychique ; trouble fibromyalgique ou toute affection psychopathologique, neuropsychique, asthénie-anxiodépressive et autres maladies mentales ; infarctus du myocarde, rupture d'anévrisme, crise d'épilepsie, embolie cérébrale ou hémorragie méningée ; les conséquences d'actes médicaux (aléa thérapeutique)
- ✗ Les frais de santé ;
- ✗ L'invalidité (1^{ère}, 2^{ème} ou 3^{ème} catégories) reconnue par la Sécurité sociale



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Principales exclusions :

- ! Les accidents causés ou provoqués intentionnellement par l'Assuré ou par le bénéficiaire du contrat ;
 - ! Les conséquences d'un suicide ou tentative de suicide, d'un accident survenu alors que l'assuré était en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogues, stupéfiants, tranquillisants non prescrits médicalement dès lors que l'accident est en relation avec cet état ou cet usage ;
 - ! Les conséquences d'un accident s'étant produit en dehors des activités garanties et définies au contrat ;
 - ! Les accidents résultant de la participation active de l'Assuré à une rixe, sauf cas de légitime défense, à un crime ou délit intentionnel ;
 - ! Les suites, conséquences, rechutes d'accident ou maladie antérieurs à la prise d'effet du contrat déclarés ou non ;
 - ! Les accidents résultant de la pratique d'une activité ne respectant pas de manière délibérée la réglementation s'applique à celle-ci ;
 - ! L'utilisation d'une moto ou d'un side-car d'une cylindrée égale ou supérieure à 125 cm³ ;
 - ! La participation à des compétitions à titre d'amateur comportant l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur ainsi qu'à leurs essais préparatoires ;
 - ! La participation à des démonstrations de voltige aérienne ; L'entraînement de voltige aérienne reste garanti sous réserve du respect de la réglementation applicable à cette activité : vols entrepris avec des aéronefs certifiés Voltige, élèves accompagnés en vol d'un instructeur ou dûment habilités par un instructeur à effectuer un vol seul à bord ;
 - ! Lorsque l'Assuré a la qualité de pilote d'essais professionnel, à l'exception des activités de vol libre ;
 - ! La pratique de tout sport à titre professionnel, sauf instruction garantie au titre du contrat et se rapportant aux activités statutaires de la FFVL stipulées au contrat ;
 - ! Pour le kite : Les accidents survenus du fait de l'utilisation d'un terrain, d'une surface ou d'un plan d'eau qui ne serait pas autorisé par l'autorité compétente dans le cadre de la réglementation en vigueur, sauf cas de force majeure ;
 - ! Pour les ULM : Les accidents résultant de l'utilisation :
 - pour le décollage, l'atterrissage ou l'amerrissage, d'un terrain, d'une surface ou d'un plan d'eau qui ne serait ni ouvert à la circulation aérienne publique ni autorisé par l'autorité compétente dans le cadre de la réglementation en vigueur, ou ouvert à la circulation aérienne publique, ou simplement autorisé, hors des limites d'utilisation prévues par le texte d'ouverture ou d'autorisation, sauf cas de force majeure ;
 - l'utilisation intentionnelle de l'aéronef en dehors des limites d'altitude de sécurité prévues par la réglementation en vigueur sauf autorisation spéciale des autorités compétentes ou sauf cas de force majeure,
 - de l'aéronef en dehors des limites de poids et/ou de centrage prescrites techniquement ;
- Pour les deux exclusions ci-dessus, bénéficient toutefois de la garantie les assurés pouvant apporter la preuve que la violation de cette interdiction ne leur est pas imputable ou qu'ils ne l'avaient ni connue ni autorisée.

Principales restrictions :

- ! Les franchises au titre des garanties ITT et Invalidité permanente



Où suis-je couvert(e) ?

Dans le Monde entier.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non garantie, l'Assuré ou le candidat à l'adhésion doit :

- A la souscription du contrat :

Répondre avec exactitude au formulaire d'adhésion et le retourner à la FFVL ;
Compléter les informations concernant la désignation de bénéficiaire du capital décès ;
Fournir tous documents justificatifs demandés par l'organisme assureur ;
Régler la cotisation indiquée au contrat ;

Détenir un titre d'adhésion (licence annuelle ou titre de participation) de la FFVL en cours de validité, ainsi que les brevets, licences, qualifications et autorisations en cours de validité et nécessaires à la pratique de l'activité assurée.

De plus, lorsque cela est imposé par la réglementation applicable aux ULM, l'aéronef doit :

- être apte au vol conformément aux prescriptions techniques réglementaires, pourvu d'un titre de navigabilité ou d'un document en tenant lieu, valide et non périmé ;

- être utilisé dans les limites de son titre de navigabilité ou du document en tenant lieu et/ou des documents associés.

- être utilisé conformément aux agréments et/ou autorisations reçus par l'exploitant.

-En cours de contrat :

Déclarer toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence soit d'aggraver les risques pris en charge soit d'en créer de nouveaux ;

Informier l'organisme assureur en cas de changement d'adresse, de coordonnées bancaires ;

Régler la cotisation indiquée au contrat ;

Détenir un titre d'adhésion (licence annuelle ou titre de participation) de la FFVL en cours de validité, ainsi que les brevets, licences, qualifications et autorisations en cours de validité et nécessaires à la pratique de l'activité assurée.

De plus, lorsque cela est imposé par la réglementation applicable aux ULM, l'aéronef doit :

- être apte au vol conformément aux prescriptions techniques réglementaires, pourvu d'un titre de navigabilité ou d'un document en tenant lieu, valide et non périmé ;

- être utilisé dans les limites de son titre de navigabilité ou du document en tenant lieu et/ou des documents associés.

- être utilisé conformément aux agréments et/ou autorisations reçus par l'exploitant.

- En cas de sinistre :

Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu la garantie dans un délai de huit jours à compter de sa connaissance ;

Fournir tous documents utiles à l'appréciation du sinistre ;

Informier des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations sont exigibles et payables d'avance à la date indiquée sur le formulaire d'adhésion ou l'appel de prime auprès de l'Organisme assureur ou de son représentant dans les dix jours à compter de l'échéance.

Les paiements peuvent être effectués annuellement, par chèque l'ordre de la FFVL, déposé ou envoyé par courrier postal au siège de la FFVL.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat prend effet à la date indiquée sur l'attestation d'assurance, qui matérialise l'acceptation de la demande d'adhésion de l'organisme assureur et des garanties souscrites.

Il prend fin automatiquement le 31 décembre de l'exercice de souscription, sans tacite reconduction.



Comment puis-je résilier le contrat ?

L'Assuré peut résilier son contrat dans les cas et délais prévus par la réglementation et par le contrat d'assurance, notamment lors de la survenance de certains événements ayant une influence directe sur les risques garantis (modification de sa situation personnelle ou professionnelle) ou en cas de révision des cotisations. Sauf cas particulier, la demande de résiliation doit être adressée à l'organisme assureur ou son représentant par lettre recommandée en respectant un préavis de 2 mois avant le 31 décembre de l'année en cours.